



## Chambre Contentieuse

### Décision 142/2022 du 7 octobre 2022

**N° de dossier : DOS-2022-02355**

#### **Objet : Plainte indéchiffrable contre un établissement scolaire**

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke Hijmans, président, siégeant seul ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données), ci-après RGPD;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après LCA);

Vu la Loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LTD);

Vu le Règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

#### **A pris la décision suivante concernant :**

**Le plaignant :** M. X, ci-après « le plaignant »,

**Le défendeur :** Y, ci-après « le défendeur ».

## I. Faits et procédure

1. Le 31 mai 2022, le plaignant dépose plainte auprès de l'Autorité de protection des données (ci-après « APD ») contre le défendeur.
2. Dans sa plainte, le plaignant décrit les faits comme suit : *« La doctrine de la notion de données de caractère personnel est générale, consiste en toute information se rapportant à une personne, trouvable sur le règlement de L'UE "RGPD" ; Un document administratif concernant et portant des données rapportant à une personne n'est pas une exception, ni plus si se traite d'un document administratif à caractère pédagogique qui porte un jugement de valeur sur les capacités pédagogiques d'une personne ; Or, l'asbl communale Y, établissement supérieur de promotion sociale avait refusé à plusieurs reprises, de statuer en correction et en réutilisation la portabilité des acquis d'apprentissage de même dossier pédagogique de l'unité de formation "éléments de statistique" défini sur un dossier pédagogique de la CFWB, organisme Z ; Le manquement parlementaire et d'exécutif "arnachiste" de la CFWB avait légifère le décret 16 avril 1991 relative à l'enseignement de promotion sociale, avec lacunes, manque de clarté et manque d'organisation sur les propres numérotation des acquis d'apprentissage terminaux sur les dossiers pédagogiques, mais aussi d'obliger aux établissements d'informer sur leurs documents administratifs d'ajournement et autres comportant l'évaluation, la mention des acquis d'apprentissage ou de l'abréviation numérotée sur les sous-divisions de l'unité de formation (sous-unités) UE l'établissement dispose d'une autonomie pédagogique ; Encore, le fait de ne pas mentionner sur les documents d'ajournement, la valeur de maîtrise soit ajournée mais aussi explicitement faisant confirmation et information des acquis qui ont été partiellement réussis ; Néanmoins, pour Y, ils ont refusé par négligence de réaction à la demande de correction récente, demandent de respecter le principe général de la légalité et d'exécuter l'article 58 et 8 du respectif décret favorable à l'étudiant contre toute norme d'exécutif susceptible, malgré qu'ils n'ont pas motivé en droit adéquat le refus de valorisation en sanction des acquis d'apprentissage des différents établissements d'enseignement de promotion sociale de l'année 2014/15, décision contraire au propre décret, directive de réutilisation des données administratifs, RGPDQ MAIS aussi aux principes généraux de droit. [...] » « ne nouvelle demande du 19.05. 2022 faisait un recours gracieux et hiérarchique en demande de correction de la décision transmise par email ayant motivation d'un refus inadéquat et inexistant en droit, qui la réutilisation des données sur la forme de valorisation des acquis d'apprentissage de même dossier pédagogique réussis ayant été prouvés par la fusion des différents documents administratifs officiels était invalide par le fait : de ne pas être sur même établissement et ni sur même année (argumentation contradictoire aux propres normes de valorisation sur l'art. 58). ».*

3. Le 2 juin 2022, le Service de Première Ligne (ci-après « SPL ») de l'APD déclare la plainte recevable sur la base des articles 58 et 60 de la LCA, et transmet celle-ci à la Chambre Contentieuse conformément à l'article 62, § 1<sup>er</sup> de la LCA.

## II. Motivation

4. Sur la base des faits décrits dans le dossier de plainte tels que résumés ci-dessus, et sur base des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95, § 1 de la LCA, **la Chambre Contentieuse décide de procéder au classement sans suite de la plainte, conformément à l'article 95, §1, 3<sup>o</sup> de la LCA**, pour les raisons exposées ci-après.
5. En matière de classement sans suite, la Chambre Contentieuse est tenue de motiver sa décision par étape<sup>1</sup> et de:
  - prononcer un **classement sans suite technique** si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction ou s'il comporte un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision;
  - ou prononcer un **classement sans suite d'opportunité**, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne lui semble pas opportune compte tenu des priorités de l'Autorité de protection des données telle que spécifiées et illustrées dans la Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse<sup>2</sup>.
6. En cas de classement sans suite fondé sur plusieurs motifs de classement sans suite, ces derniers (respectivement, classement sans suite technique et classement sans suite d'opportunité) doivent être traités par ordre d'importance<sup>3</sup>.
7. En l'occurrence, la Chambre Contentieuse décide de procéder à **un classement sans suite pour un motif technique**. La Chambre Contentieuse note que la plainte est manifestement non fondée au sens de l'article 57.4 du RGPD.
8. Dans le cas d'espèce, la manière et la langue dans laquelle les faits sont décrits ne permet pas à la Chambre Contentieuse d'identifier les faits et règles juridiques sur lesquelles elle devrait solliciter les réponses du responsable de traitement de données : il semble que la

---

<sup>1</sup> Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 2 septembre 2020, arrêt 2020/AR/329, p. 18.

<sup>2</sup> Autorité de protection des données, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

<sup>3</sup> Autorité de protection des données, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3. – Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse? », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

correction de documents soit demandée en lien avec une décision administrative prise par le défendeur.

9. Par ailleurs, il ressort des pièces du dossier que la plainte ne permette pas de comprendre la portée de cette demande de rectification. Le plaignant est donc invité à se faire aider par un avocat ou un spécialiste dans le domaine de la protection des données, ou le SPL de l'APD dans le cadre d'une requête en information ou médiation, afin de clarifier les motifs de sa plainte.

### III. Publication et communication de la décision

10. Vu l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de Protection des Données. Il n'est toutefois pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.
11. Conformément à sa politique de classement sans suite, la Chambre Contentieuse communiquera la décision à la défenderesse<sup>4</sup>. En effet, la Chambre Contentieuse a décidé de communiquer les décisions de classement sans suite à la défenderesse par défaut. La Chambre Contentieuse s'abstient toutefois d'une telle communication lorsque le plaignant a demandé l'anonymat et lorsque la communication de la décision à la défenderesse, même pseudonymisée, risque de permettre l'identification de ce dernier par le responsable du traitement<sup>5</sup>. Ce n'est pas le cas en l'espèce, la plaignante n'ayant pas requis l'anonymat.

#### **POUR CES MOTIFS,**

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération de **classer la présente plainte sans suite** en application de l'article 95, § 1, 3° de la LCA.

En vertu de l'article 108, § 1<sup>er</sup> de la LCA, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour des marchés dans un délai de trente jours à compter de sa notification, avec l'Autorité de protection des données en qualité de défenderesse.

---

<sup>4</sup> Autorité de protection des données, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 5. – Le classement sans suite sera-t-il publié? La partie adverse en sera-t-elle informée? », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

<sup>5</sup> *Ibidem*.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034<sup>ter</sup> du Code judiciaire<sup>6</sup>. La requête interlocutoire doit être déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034<sup>quinquies</sup> du C. jud.<sup>7</sup>, ou via le système d'information e-Deposit du Ministère de la Justice (article 32<sup>ter</sup> du C. jud.).

Pour lui permettre d'envisager toute autre voie d'action possible, la Chambre Contentieuse renvoie le plaignant aux explications fournies dans sa politique de classement sans suite<sup>8</sup>.

(sé).Hielke HIJMANS

Président de la Chambre Contentieuse

---

<sup>6</sup> La requête contient à peine de nullité:

- 1° l'indication des jour, mois et an;
- 2° les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;
- 3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;
- 4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;
- 5° l'indication du juge qui est saisi de la demande;
- 6° la signature du requérant ou de son avocat.

<sup>7</sup> La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.

<sup>8</sup> Autorité de protection des données, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 4. – Que puis-je faire si ma plainte est classée sans suite ? », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.